

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
 Tantaran'ny Fahaizana Fahaizana

MINISTERE DES UNIVERSITES

DECRET N° 92-1026

portant création d'un Institut Halieutique et des
 Sciences Marines.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution et la Convention du 31 Octobre 1991,
 VU l'Ordonnance n°92-030 du 17 Juillet 1992 portant création des Uni-
 versités;
 VU le Décret n°91-432 du 08 Août 1992 portant nomination du Premier
 Ministre, Chef du Gouvernement;
 VU Le Décret N° 91-549 du 13 Novembre 1991 modifié par les Décrets
 n°91-614 du 19 Décembre 1991 et le Décret n°92-369 du 18 Mars
 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement;
 VU le Décret n° 92-161 du 05 Février 1992 fixant les attributions du
 Ministre des Universités ainsi que l'organisation générale de son
 Ministère;
 VU le Décret n°92-742 du 30 Juillet 1992 fixant l'organisation et le
 fonctionnement des Universités ;
 VU le Décret n°92-1024 du 9 DEC. 1992 portant statut des Facul-
 tés, Ecoles, Instituts au sein des Universités;
 VU le Décret n°86-242 du 06 Août 1986 portant création d'une Unité
 de Formation Supérieure Halieutique;

Sur Proposition du Ministre des Universités;

En Conseil du Gouvernement;

D E C R E T E :

Art.1.- Il est créé au sein de l'Université de Toliary, un Institut Halieutique et
 des Sciences Marines, ci-après dénommé I.H.S.M., régi par le Décret n°92-1024
 du 09 DEC. 1992 portant statut des Facultés, Ecoles, Instituts au sein des
 Universités, et ayant pour objet la formation et la recherche dans le do-
 maine halieutique, océanographe et aquaculture.

Art.2.- L'I.H.S.M. est chargé notamment de :

- la formation de techniciens supérieurs et des Ingénieurs Halieutes dans le
 domaine halieutique, océanographe et aquaculture,
- la formation de 3^e Cycle et de la recherche en matière halieutique,
 océanographe et aquaculture,
- la formation continue des cadres en activités,

Art.3.- En application du Décret sus-cité, l'Institut est administré par un Conseil
 d'Institut et dirigé par un Directeur nommé par Décret .

Art.4.- L'I.H.S.M. délivre le Diplôme de B.T.S., diplôme d'Ingénieur Halieute, le
 D.E.A., le Diplôme de Docteur-Ingénieur, Doctorat de 3^e Cycle et le Doctorat
 d'Etat.

Pour les formations permanentes ou continues, l'I.H.S.M. délivre un Certificat
 ou Attestation.

./...

Art. 5.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées notamment le Décret n° 96-242 du 06 Août 1986 portant création d'une Unité de Formation Supérieure Nautique.

Art. 6.- Le Ministre des Universités, le Ministre d'Etat à l'Agriculture et au Développement, le Ministre des Finances, le Ministre du Budget et du Plan, le Ministre de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le - 9 DEC 1992

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Ouy Willy RAZANIMASY

Le Ministre des Universités

Le Ministre du budget et du plan

RIZKA LUDRANDRITSIHIANARY
Marie Dioudonné Michel

RABEVOLINTA Gérard

Le MINISTRE DES FINANCES

Le MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

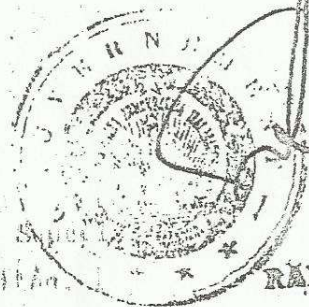
RAMAROSON Evariste

p. l ANDRIAMBAO Damasy

LE MINISTRE D'ETAT A L'AGRICULTURE ET AU DEVELOPPEMENT RURAL

RAKUCOVANINA Ramanuel

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 11/1/93
Le Général du
Gouvernement



RAMAROSON Samuel

d'une Unité de Formation Supérieure

Le Ministre des Universités

Le Chef du Gouvernement